

Arrêté portant sur la révision du plan des études en section professionnelle du Conservatoire neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois, du 26 juin 2003;

vu le plan des études en section professionnelle du Conservatoire neuchâtelois, adopté par le Conseil d'Etat, le 26 juin 2003;

vu le préavis de la Commission du Conservatoire neuchâtelois, du 6 mai 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Les dispositions figurant dans le chapitre "Filière I instrumentale" sous le titre "II Examens 1^{ère} année" relatives au domaine "Instrument" sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Filière I instrumentale

II. EXAMENS

1^{ère} année

➤ **Instrument:**

Programme: au moins 3 œuvres d'époques et de genres différents dont la musique caractéristique des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. Une partie est jouée par cœur. Cet examen n'est pas public.

Durée du programme: 30 minutes à 40 minutes

Jury: le directeur ou son représentant, deux experts étrangers au Conservatoire.

Notation: de 1 (très mauvais) à 6 (excellent). Seuil de réussite à 4.

Art. 2 Le descriptif des disciplines principales figurant dans le chapitre "Filière V" est abrogé et remplacé par le descriptif suivant:

Filière V

I. DESCRIPTIF

1. Disciplines principales

Discipline	Durée	Validation
Solfège spécialisé	135 minutes/semaine. 3 ans.	Examen chaque année
Harmonie théorique	60 minutes/semaine. 1 an.	Examen
Harmonique pratique	30 minutes/semaine. 1 an.	Examen
Instrumentation (2 ^{ème} et 3 ^{ème} année)	Durée équivalente à 30 minutes/semaine. 2 ans.	Examen chaque année
Analyse	60 minutes/semaine. 1 an.	Examen
Histoire de la musique	90 minutes/semaine. 1 an.	Examen
Contrepoint (1 ^{ère} année)	75 minutes/semaine. 1 an.	Examen
Piano	45 minutes/semaine. 3 ans.	Examen chaque année
Pédagogie fondamentale/ psychopédagogie	Durée équivalente à 75 minutes/semaine. 2 ans.	Validé par le professeur
Didactique et méthodologie	Durée équivalente à 45 minutes/semaine. 2 ans.	Examen 3 ^{ème} année
Pédagogie appliquée enseignement	45 minutes/semaine. 2 ans.	
Stages pédagogiques visites et analyses de cours	2 ans.	

Art. 3 Les dispositions nouvelles figurant dans les articles premier et 2 du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié lors de la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER